



Loi n° 1.503 - La nouvelle loi de lutte anti-blanchiment applicable aux entreprises monégasques

Le Conseil National a adopté le 23 décembre dernier la [loi n° 1.503 sur le Blanchiment d'argent, la lutte contre la corruption et le financement du terrorisme](#).

La Principauté de Monaco lutte de longue date contre les activités criminelles de ce type et cette nouvelle loi est venue renforcer le dispositif légal de la [loi n° 1.362 du 3 Août 2009 modifiée](#).

Celle-ci s'inscrit également dans la nécessité d'introduire en droit interne des mesures équivalentes à la [5^{ème} directive Européenne anti-blanchiment du 30 mai 2018](#) dont la transposition, pour la Principauté, était fixée au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est utile de rappeler, par ailleurs, que dans les prochains mois une **évaluation nationale de la Principauté** sera réalisée par le [Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe](#) (dite E.N.R) et que la nouvelle loi constitue un des maillons essentiels de renforcement du dispositif de la lutte contre le blanchiment d'argent, objet de cette évaluation.

La nouvelle loi apporte des modifications significatives, suite à la nécessité d'harmonisation avec les législations européennes.

Du point de vue de l'impact des nouvelles dispositions, l'on peut noter, sans être exhaustif :

- ✓ La modification des **critères d'assujettissement** pour les commerçants notamment ;
- ✓ Les nouvelles dispositions en relation avec les métiers liés aux **actifs numériques et plateformes** ;
- ✓ La création du **registre des comptes bancaires et coffres forts** ;
- ✓ La modification de l'accès au **registre des bénéficiaires économiques** des sociétés.

Il y a lieu cependant de prendre en considération le renforcement de l'évaluation, de la classification et de la documentation des risques à mettre en œuvre par chacun des assujettis ainsi que les obligations de vigilance à respecter dans le cadre des relations d'affaires.

Tout assujetti devra également mettre en place une organisation appropriée et s'assurer de l'efficacité de celle-ci contre les risques de blanchiment.

Le rôle du [SICCFIN](#) a été davantage spécifié dans le cadre de la loi, tant au niveau interne, la nouvelle loi prévoyant notamment l'émission par celui-ci de lignes directrices pour aider les assujettis, qu'au niveau international dans le cadre de coopération avec les autorités et organismes étrangers.

Dans le cadre des sanctions administratives encourues en cas de non-respect de leurs obligations par les assujettis, la nouvelle loi a précisé la procédure faisant intervenir la [Commission d'Examen des Rapports de Contrôle \(CERC\)](#), laquelle est chargée après instruction de proposer la sanction au Ministre d'Etat qui peut aller jusqu'à un retrait d'autorisation.

Ce dispositif législatif nouveau sera prochainement complété par les ordonnances souveraines et arrêtés ministériels en vue de son application.

Les principales nouveautés

- ✓ Modification des **critères d'assujettissement** pour certaines professions et activités (commerçants, agents immobiliers, activités liées aux métiers du numériques, certaines activités de conseils...);
- ✓ Nouvelles précisions sur **l'évaluation des risques**, les obligations d'identification des clients et les **obligations de vigilances**, ainsi que leurs documentations ;
- ✓ Application de la **conservation au format « numérique »** des documents afférents à l'évaluation des risques et aux mesures de vigilance, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- ✓ Redéfinition du statut de « **Personne Politiquement Exposée (PPE)** » et des implications de ce statut dans la relation d'affaire ;
- ✓ Précisions sur le registre des « **Bénéficiaires Economiques (BE)** » et des mesures de conservation des informations ;
- ✓ **Accessibilité des informations** du registre des « Bénéficiaires Economiques (BE) » par les diverses administrations et autres personnes ;
- ✓ Précisions sur la portée de la **protection des informations nominatives** ;
- ✓ Mise en place d'un **système de contrôle interne** dans le cadre du dispositif anti-blanchiment ;
- ✓ Procédures et outils à mettre en œuvre dans le cadre de signalement garantissant la **stricte confidentialité des lanceurs d'alertes** ;
- ✓ Redéfinition des assujettis tenus à l'établissement du **rapport annuel d'activité** ;
- ✓ Modification des dispositions encadrant les **paiements en espèces** ;
- ✓ Précisions sur le **transport transfrontalier d'argent liquide** ;
- ✓ Encadrement de la **procédure de sanctions administratives** par le Ministre d'Etat ;
- ✓ Modifications portant sur le **registre des trusts** ;
- ✓ Revue des **sanctions pénales** en cas d'infraction à la loi ;
- ✓ Mesures diverses concernant les relations avec les **Etats ou territoire à haut risque**.

Rappels sur vos obligations en matière de LAB

- ✓ Nomination d'un **Compliance / Correspondant SICCFIN** ;
- ✓ Formalisation d'une **procédure adaptée**, qui inclut notamment une identification et une évaluation des risques LAB, leur classification, avec une surveillance de l'efficacité du dispositif au sein de la société ;
- ✓ Identification et vérification de l'identité de vos clients (Bénéficiaires effectifs)
– *Know Your Customer* ;
- ✓ **Vigilance constante** adaptée au niveau de risque LAB de chacun de vos clients ;
- ✓ Formalisation d'un rapport d'examen particulier les **opérations « atypiques »** relevées ;
- ✓ Respect des obligations concernant la mise à jour du **Registre des Bénéficiaires Effectifs** ;
- ✓ **Formation continue** de vos salariés ;
- ✓ **Conservation des documents** probants et supports papiers ou numériques ;
- ✓ **Interdiction** de recevoir des **espèces** en paiement d'une prestation / vente d'un montant supérieur à **30 000 €** et **dispositions spécifiques** au-delà de **10 000 €** ;
- ✓ Formalisation d'une Déclaration au **SICCFIN** de tout **soupçon** de blanchiment, financement du terrorisme ou corruption.
- ✓ Formalisation, selon les assujettis, d'un rapport annuel d'activité.



Vos Contacts



Bettina Ragazzoni

Associée

(+377) 97 77 77 14

bragazzoni@kpmg.mc



Xavier Carpinelli

Associé

(+377) 97 77 77 98

Service Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

sgarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Anne-Marie Felden

Directeur Associé

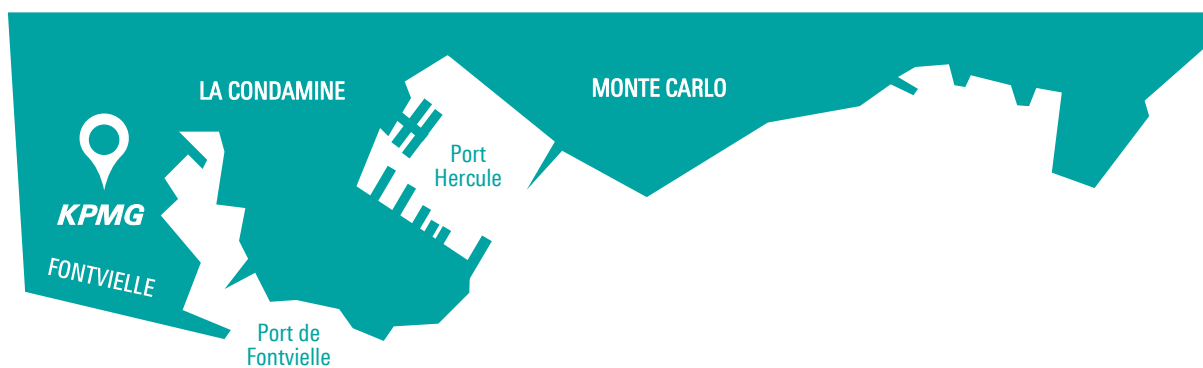
afelden@kpmg.mc

Xavier Carpinelli

Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

 [2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



 [+377 97 777 700](tel:+37797777700)

 www.KPMG.mc

 mc-contact@kpmg.mc

 [@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

 [@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

 [@KPMG Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)